

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES DU MAIRE - Administration générale

## FEVRIER 2017

ARR_2017_014	CONCESSION 15 ans_P42_JUSSEY	1
ARR_2017_015	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ADOC	2-3
ARR_2017_016	CONCESSION 15 ans_K191_GERBOUD	4
ARR_2017_017	MODIFICATION PAIEMENT ÉCHELONNE_HÔTEL DES SOCIÉTÉS	5-6
ARR_2017_018	SUPPRESSION RÉGIE RECETTES RELATIONS INTERNATIONALES A COMPTER DU 01.02.17	7
ARR_2017_019	CONCESSION 15 ans_F227_BOURGEOIS	8
ARR_2017_020	CONCESSION 15 ans_R244_MALATESTA	9
ARR_2017_021	CONCESSION 15 ans_H 208_SOGORB	10
ARR_2017_022	AUTORISATION OUVERTURE TEMPORAIRE DÉBIT DE BOISSONS_ASSOCIATION UN PETIT PLUS_11.03.17	11-12
ARR_2017_023	AUTORISATION OUVERTURE TEMPORAIRE DÉBIT DE BOISSONS_ASSO INTERLUDE_11 ET 12.03.17	13-16
ARR_2017_024	AUTORISATION OUVERTURE TEMPORAIRE DÉBIT DE BOISSONS_ASSO VOLLEY CLUB CHENÔVE_05.03.17	17-18
ARR_2017_025	AUTORISATION OUVERTURE TEMPORAIRE DÉBIT DE BOISSONS_ASSOCIATION PÉTANQUE CLUB CHENÔVE_DU 01.07.17 AU 09.07.17	19-20
ARR_2017_026	AUTORISATION OUVERTURE TEMPORAIRE DÉBIT DE BOISSONS_ASSOCIATION PÉTANQUE CLUB CHENÔVE_03.06.17	21-22
ARR_2017_027	AUTORISATION OUVERTURE TEMPORAIRE DÉBIT DE BOISSONS_ASSOCIATION PÉTANQUE CLUB CHENÔVE_29 ET 30.04.17	23-24

ARR_2017_028	COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CLSPD 15_02_17	25-27
ARR_2017_029	COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE : PERSONNALITÉS QUALIFIÉES 15_02_17	28-29
ARR_2017_030	SUPPRESSION GAADI ET NOMINATION ZENASNI RÉGIE D'AVANCES ACCUEIL JEUNES	30-31
ARR_2017_031	DEROGATIONS 2017 AU REPOS DOMINICAL POUR LES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES	32-33
ARR_2017_032	AUTORISATION OUVERTURE TEMPORAIRE DÉBIT DE BOISSONS_ASSOCIATION WEST COAST SWINGS SPIRIT_25.03.17	34-35
ARR_2017_033	AUTORISATION OUVERTURE TEMPORAIRE DÉBIT DE BOISSONS_ASSOCIATION ESB CHENÔVE_LES 15 ET 16.04.17	36-37
ARR_2017_034	SUPPRESSION CAUTIONNEMENT RÉGIE DU CONSERVATOIRE	38

N° ARR\_2017\_014

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Josette JUSSEY** domiciliée **4 rue des Gondrandes 21300 CHENOVE**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de la **famille JUSSEY**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession P 42 de 15 années,**
- **à compter du 20/12/2016 de 2 mètres superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6060 du 20/12/2016 et expirant le 20/12/2031.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **21/12/2016**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,

Signé par : Dominique MICHEL  
Date : 09/02/2017  
Qualité : Premier Adjoint



**N° ARR\_2017\_015****ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code pénal,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,  
Vu la demande du 16 janvier 2017 de Monsieur Bruno HABERKORN, représentant de **l'Association de Découverte et d'Orientation de Chenôve (ADOC)**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper le gymnase et l'esplanade du Chapitre à Chenôve, **le 12 mars 2017**, dans le cadre de l'organisation d'une course à pied « Trail, La Transmontagne »,  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'Association de Découverte et d'Orientation de Chenôve (ADOC)**, est autorisée à occuper le gymnase et l'esplanade du Chapitre de Chenôve **le 12 mars 2017 de 07h00 à 15h00**, dans le cadre de l'organisation d'une course à pied «Trail, La Transmontagne ».

**Article 2 :**

L'autorisation accordée pour l'occupation du gymnase et de l'esplanade du Chapitre de Chenôve comprend l'utilisation des systèmes permettant la fourniture en eau et en électricité. Les raccordements se feront en présence d'un agent de la ville.

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 3 :**

Afin de garantir la sécurité et l'accessibilité, il est précisé que :

En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours,

Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.

La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 5 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non respect des règles édictées par le présent arrêté.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 8 :**

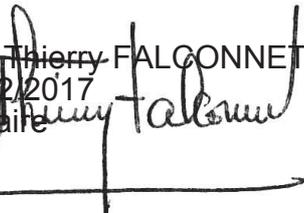
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, les services de gendarmerie nationale, les services de police nationale, les services de police municipale, ainsi qu'aux chefs de services concernés.

**Article 9 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à CHENÔVE,

Signé par : Thierry FALGONNET  
Date : 09/02/2017  
Qualité : Maire



N° ARR\_2017\_016

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Nadège GERBOUD** domiciliée **4 rue du Grand Pré de Pont 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille GERBOUD**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession K 191 de 15 années,**
- **à compter du 18/12/2016 de 2 mètres superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6043 de la concession accordée le 18/12/1986 et expirant le 18/12/2016.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **09/12/2016**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,

Signé par : Dominique MICHEL  
Date : 09/02/2017  
Qualité : Premier Adjoint



**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la Comptabilité publique, et notamment l'article 18.

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2015 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 254 du 22 septembre 2015 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean VIGREUX,

Vu l'arrêté n° 54 du 27 février 2001 portant création de la régie de recettes dite « régie générale », modifié par les arrêtés n° 74 du 14 mars 2001, n° 62 du 31 janvier 2005, n° 85 du 21 mars 2005, n° 19 du 8 février 2007, n° 94 du 18 avril 2011 et n° 128 du 1er octobre 2012,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 12 janvier 2017,

**ARRÊTE****Article 1 :**

Les recettes de location de la salle de l'Hôtel des Sociétés donnent lieu à un paiement échelonné, conformément aux conditions prévues par le règlement de location de la salle adopté par délibération du 4 février 2008 à savoir : le versement de 40 % du montant de la location au moment de la réservation, le paiement du solde au plus tard 15 jours avant la date de mise à disposition des locaux.

En cas de non-paiement dans les délais du solde, l'accès de la salle sera refusé et il ne sera procédé à aucun remboursement du premier versement.

Cette modalité de paiement donnera lieu à la signature d'un acte engageant juridiquement l'usager, précisant l'échéancier et portant acceptation des modalités de paiement de la prestation.

**Article 2 :**

Les autres articles sont inchangés.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire de la commune de Chenôve et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHENÔVE, le 26 janvier 2017

La Comptable Public,



Pour le Maire,  
L' Adjoint délégué,



Jean VIGREUX

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la Comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2015 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 254 du 22 septembre 2015 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean VIGREUX,

Vu l'arrêté n° 56 du 31 janvier 2005 portant création de la régie de recettes auprès du Service Jumelage, modifié par les arrêtés n° 80 du 17 août 2011 et n° 85 du 16 février 2012,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 12 janvier 2017,

**ARRÊTE****Article 1 :**

En raison d'une réorganisation du service Relations Internationales, il est mis fin à la régie de recettes à compter du 1er février 2017.

**Article 2 :**

Monsieur le Maire de la commune de Chenôve et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHENÔVE, le 26 janvier 2017

La Comptable Public



Isabelle GUILLAUME

Pour le Maire,  
L' Adjoint délégué,



Jean VIGREUX

N° ARR\_2017\_019

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Olivier BOURGEOIS** domicilié **4 rue Georges Serraz 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de la **famille BOURGEOIS**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession F 227 de 15 années,**
- **à compter du 20/08/2021 de 2 mètres superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement anticipé n° 6059 de la concession accordée le 20/08/1991 et expirant le 20/08/2021.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **13/12/2016**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,

Signé par : Dominique MICHEL  
Date : 09/02/2017  
Qualité : Premier Adjoint



N° ARR\_2017\_020

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Gabrielle MALATESTA** domiciliée **10 allée du Château Domois 21600 FENAY**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille GAZARD**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession R 244 de 15 années,**
- **à compter du 29/12/2016 de 2 mètres superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6049 de la concession accordée le 29/12/1986 et expirant le 29/12/2016.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **13/12/2016**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,

Signé par : Dominique MICHEL  
Date : 09/02/2017  
Qualité : Premier Adjoint



N° ARR\_2017\_021

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Marie-Luce SOGORB** domiciliée **3 allée du Vent d'Est 83320 CARQUEIRANNE**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille MIGNON**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession H 208 de 15 années,**
- **à compter du 15/01/2011 de 2 mètres superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6056 de la concession accordée le 15/01/1966 et expirant le 15/01/2011.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **07/12/2016**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,

Signé par : Dominique MICHEL  
Date : 09/02/2017  
Qualité : Premier Adjoint



**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000 modifiant la réglementation applicable en matière de débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2010 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 27/01/2017 formulée par Monsieur Gilbert SORDOILLET, représentant de l'Association « Un Petit Plus » (Association Française des Sclérosés en Plaques) par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons le 11/03/2017,

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Association « Un Petit Plus » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : limonades, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat...) et du deuxième groupe (boissons fermentées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1°, 2° à 3° d'alcool...), à l'occasion d'un « Loto » qui aura lieu le 11/03/2017 de 17h00 à 00h00 à la salle des Fêtes de Chenôve.

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association (10 pour les groupements sportifs).

**Article 3 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 31 janvier 2017

Pour le Maire  
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000 modifiant la réglementation applicable en matière de débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2010 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,  
Vu la demande du 26/01/2017 formulée par Madame Jennifer BOULIER, représentante de l'**Association Interlude** par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons les 11 et 12/03/2017,

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'**Association Interlude** est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : limonades, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat...) et du deuxième groupe (boissons fermentées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1°, 2° à 3° d'alcool...), à l'occasion d'un « Festival » qui aura lieu **les 11 et 12/03/2017 de 12h00 à 01h00 et le 12/03/2017 de 10h00 à 19h00** à l'Entrepôt à Chenôve.

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association (10 pour les groupements sportifs).

**Article 3 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Chenôve.

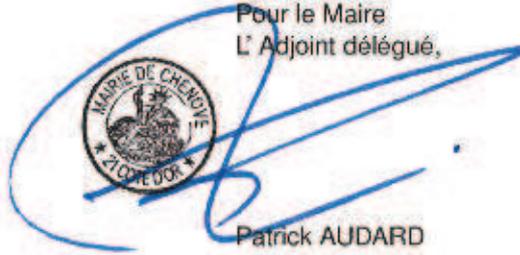
**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 31 janvier 2017

Pour le Maire  
L' Adjoint délégué,

A large, stylized blue ink signature is written over the text and the official seal.

Patrick AUDARD



## FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Toute demande doit être adressée à l'attention de Monsieur le Maire, au plus tard un mois avant la date de la manifestation :

[ Par mail : juridique@mairie-chenove.fr

[ Par courrier à l'attention du Service des Affaires Juridiques –  
Hôtel de Ville – 21300 Chenôve

Je soussigné(e) **Mme Jennifer Boullier**

Adresse actuelle

**19 rue de Serrigny, 21000 DIJON**

Téléphone **06 76 15 47 94**

Mail

**jennifer.boullier@gmail.com**

Représentant de l'Association <sup>(1)</sup>

**Interlude**

Siège social

**36 rue Chabot Charny, 21000 DIJON**

N° agrément pour les associations sportives

---

**Ai l'honneur de solliciter, conformément aux articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3352-5 du Code de la santé Publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons de <sup>(2)</sup> :**

1<sup>ère</sup> catégorie (boissons sans alcool : limonades, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat...)

2<sup>ème</sup> catégorie (boissons fermentées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool...)

Lieu de la manifestation <sup>(3)</sup>

**L'Entrepôt, 38 rue de Longvic, 21300 Chenôve**

Dates et horaires <sup>(4)</sup>

**Du samedi 11 mars 2017 de 12h à 1h au dimanche 12 mars 2017 de 10h à 19h**

Nature de la manifestation

**Festival (exposition, ateliers, ciné-débat, concerts, conférence)**

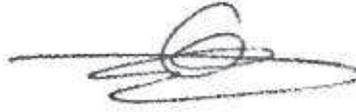
Observations

**Les boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie seront pour la soirée du samedi**

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION  
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS**

Date : 26/01/17

Signature :



<sup>(1)</sup> Le nombre d'autorisation temporaire de débit de boissons par année civile est limité à 5 par association. Toute fois des dérogations à cette limitation existent, notamment pour les associations sportives pour lesquelles la limite est portée à 10.

<sup>(2)</sup> Cocher la ou les cases correspondantes.

<sup>(3)</sup> Etant précisé que certaines zones dites protégées ne donneront lieu qu'à autorisation de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie.

<sup>(4)</sup> La manifestation publique devra se terminer au plus tard à 2heures du matin.

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000 modifiant la réglementation applicable en matière de débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2010 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,  
Vu la demande du 19/01/2017 formulée par Madame Séverine LESAVRE, représentante de l'**Association Volley Club Chenôve** par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons le 05/03/2017,

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'**Association Volley Club Chenôve** est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : limonades, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat...) et du deuxième groupe (boissons fermentées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1°, 2° à 3° d'alcool...), à l'occasion d'un tournoi « Loisirs de volley » qui aura lieu le 05/03/2017 de 08h00 à 20h00 au gymnase du Chapitre à Chenôve.

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association (10 pour les groupements sportifs).

**Article 3 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 31 janvier 2017

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000 modifiant la réglementation applicable en matière de débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2010 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 17/01/2017 formulée par Monsieur Eric PRUGNIAUX, représentant de **l'Association Pétanque Club Chenôve** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 01/07/2017 au 09/07/2017,

**ARRÊTE****Article 1 :**

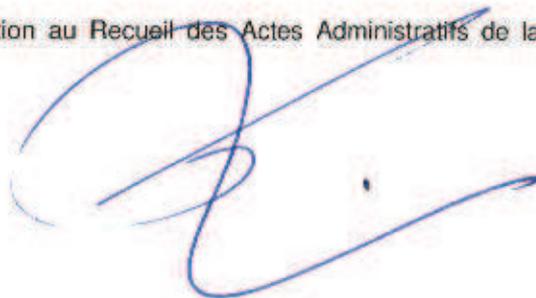
**L'Association Pétanque Club Chenôve** est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : limonades, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat...) et du deuxième groupe (boissons fermentées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1°, 2° à 3° d'alcool...), à l'occasion d'une compétition de pétanque « Semaine de la pétanque » qui aura lieu **du 01/07/2017 au 09/07/2017 de 13h00 à 00h00** sur l'esplanade du Chapitre et au Boulodrome de Chenôve.

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association (10 pour les groupements sportifs).

**Article 3 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.



**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 6 février 2017

Pour le Maire  
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000 modifiant la réglementation applicable en matière de débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2010 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,  
Vu la demande du 17/01/2017 formulée par Monsieur Eric PRUGNIAUX, représentant de l'**Association Pétanque Club Chenôve** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons le 03/06/2017,

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'**Association Pétanque Club Chenôve** est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : limonades, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat...) et du deuxième groupe (boissons fermentées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1°, 2° à 3° d'alcool...), à l'occasion d'une compétition de pétanque « 10ème Régional de pétanque de la Ville de Chenôve » qui aura lieu le **03/06/2017 de 07h00 à 02h00** sur l'esplanade Limburgerhof à Chenôve.

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association (10 pour les groupements sportifs).

**Article 3 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 6 février 2017

 Pour le Maire  
L'Adjoint délégué,  
  
Patrick AUDARD

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000 modifiant la réglementation applicable en matière de débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2010 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 17/01/2017 formulée par Monsieur Eric PRUGNIAUX, représentant de **l'Association Pétanque Club Chenôve** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 29 au 30/04/2017,

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'Association Pétanque Club Chenôve** est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : limonades, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat...) et du deuxième groupe (boissons fermentées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1°, 2° à 3° d'alcool...), à l'occasion d'une compétition de pétanque « Championnat de Côte d'Or » qui aura lieu **les 29 et 30/04/2017 de 12h00 à 23h00** sur l'esplanade Limburgerhof à Chenôve.

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association (10 pour les groupements sportifs).

**Article 3 :**

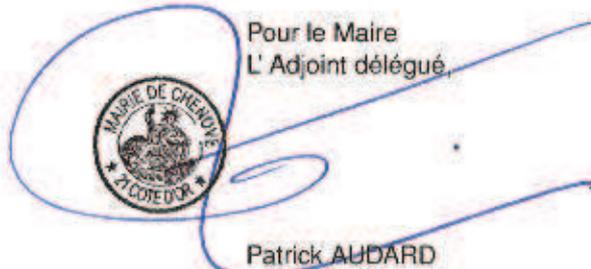
Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 6 février 2017

A large, stylized blue ink signature is written over the text and the official seal.

Pour le Maire  
L' Adjoint délégué,

Patrick AUDARD

**N° ARR\_2017\_028****ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu la loi n° 297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et modifiant notamment l'article D 2211-1 du Code Général des Collectivité Territoriales sur la participation du maire aux missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 1126 du 23 juillet 2007 relatif au Conseil Local et au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et au Plan de Prévention de la Délinquance dans le Département,

Vu la circulaire interministérielle du 13 octobre 2008 relative aux Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et aux Conseils Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Chenôve en date du 23 septembre 2002 décidant de la reconstitution d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 10 novembre 2009 portant désignation des membres du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet portant à la connaissance de Monsieur le Maire la désignation des représentants des services de l'État au sein du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Considérant que les dispositions légales et réglementaires en vigueur emportent notamment la nécessité de modifier la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD),

Considérant que la composition de ce Conseil est fixée par arrêté du Maire de la commune,

Considérant que les élus municipaux et les personnels municipaux pouvant participer au CLSPD, font partie des personnes qualifiées, ils ne sont pas concernés par le présent arrêté,

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'arrêté n° 63 en date du 10 novembre 2009 est rapporté.

**Article 2 :**

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance est présidé par le Maire ou son représentant le cas échéant.

**Article 3 :**

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance comprend :

- Les membres de droit :

- La Préfète de Région, ou son représentant,
- Le Procureur de la République, ou son représentant,
- Le Président du Conseil départemental, ou son représentant,

- Les représentants des services de l'État désignés par la Préfète, savoir :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation,
- Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Le Délégué de la Préfète à Chenôve,
- La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,
- Le coordonnateur du REP+ sur Chenôve,
- Le proviseur du lycée professionnel Antoine,
- Le principal du collège Le Chapitre,
- Le principal du collège Édouard Hériot.

**Article 4 :**

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance comprend également les représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le maire en sa qualité de Président du CLSPD après accord des responsables des organismes concernés.

Sont en conséquence désignés les membres suivants :

- Le représentant local d'ORVITIS,
- Le représentant local de Grand Dijon Habitat,
- Le représentant local de VILLEO,
- Le représentant local de SCIC Habitat Bourgogne Franche Comté,
- Le représentant local d'ICF Habitat Sud Est Méditerranée,
- Le représentant local de l'ACODEGE,
- Le représentant local de la SDAT,
- Le Président de l'ADAVIP ou son représentant local,
- La Présidente du CIDFF ou son représentant local,
- Le représentant de KEOLIS DIJON MOBILITÉS
- Le représentant de l'Association Grand Dijon Médiation.

**Article 5 :**

Il est rappelé qu'en tant que de besoin et selon les particularités locales, des Maires de communes et Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale intéressés, ainsi que des personnes qualifiées, peuvent être associées aux travaux du CLSPD.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Madame La Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET  
Date : 17/02/2017  
Qualité : Maire



**N° ARR\_2017\_029****ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu la loi n° 297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et modifiant notamment l'article D 2211-1 du Code Général des Collectivité Territoriales sur la participation du maire aux missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 1126 du 23 juillet 2007 relatif au Conseil Local et au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et au Plan de Prévention de la Délinquance dans le Département,

Vu la circulaire interministérielle du 13 octobre 2008 relative aux Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et aux Conseils Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de CHENÔVE en date du 23 septembre 2002 décidant de la reconstitution d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2017\_028 en date du 15 février 2017 portant désignation des membres permanents du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Considérant que la composition de ce Conseil est fixée par arrêté du Maire de la commune,

Considérant qu'outre les membres permanents du CLSPD précisés dans l'arrêté municipal susvisé, les élus municipaux et les personnels municipaux participent en tant que de besoin aux travaux du CLSPD, en qualité de personnes qualifiées,

**ARRÊTE****Article 1 :**

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance présidé par le Maire ou son représentant le cas échéant, est notamment composé, en tant que de besoin, des personnes qualifiées suivantes :

- Les représentants de la commune, savoir :

- Monsieur Dominique MICHEL, Premier Adjoint en charge du Contrat de Ville
- Madame Saliha M'PIYAI, Adjointe au Maire en charge de la Solidarité et de l'Action sociale
- Monsieur Patrick AUDARD, Adjoint au Maire en charge de la Tranquillité publique, des Affaires juridiques et de la Citoyenneté
- Madame Brigitte POPARD, Adjointe au Maire en charge des Sports, des Loisirs et de la Jeunesse
- Madame Joëlle BOILEAU, Adjointe au Maire en charge de l'Education
- Monsieur Bernard BUIGUES, Adjoint au Maire en charge de la Politique de la Ville et de la Cohésion sociale
- Monsieur Yves-Marie BRUGNOT, conseiller municipal

- Les cadres ou agents municipaux, savoir :

- Madame la Directrice de Cabinet du Maire
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Chenôve
- Monsieur le Directeur Général de la Solidarité, Directeur du Centre Communal d'Action Sociale
- Monsieur le Directeur de la Tranquillité publique
- Monsieur le Coordonnateur du CLSPD
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale
- Monsieur le Chef de service de la médiation sociale municipale

**Article 2 :**

Les personnes qualifiées désignées à l'article 1 du présent arrêté seront ainsi associées aux travaux du CLSPD compte tenu des ordres du jour et des groupes thématiques éventuellement créés en lien avec leurs domaines de compétence.

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Madame La Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET  
Date : 17/02/2017  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu l'arrêté n°60 en date du 30 janvier 2012, modifiant l'arrêté n°141 du 10 mai 2011, et instituant une régie d'avances « Accueil Jeunes » auprès de la Direction de la Jeunesse, ainsi que les arrêtés n°65 du 29 juillet 2011 et n°6 du 30 juin 2014,  
Vu l'arrêté n°57 du 20 août 2014 portant nomination de Madame Imane GAADI en tant que mandataire « agent de guichet » de la régie d'avances « Accueil Jeunes »,  
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 16 février 2017,  
Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 16 février 2017,

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est mis fin aux fonctions de Madame Imane GAADI en raison de son changement de service.

**Article 2 :**

Monsieur Yassine ZENASNI est nommé mandataire « agent de guichet » de la régie d'avances « Accueil Jeunes » à compter du 1er mars 2017, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3 :**

Le mandataire « agent de guichet » ne doit pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.  
Il doit les payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 4 :**

Le mandataire « agent de guichet » est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHENÔVE, le 17 février 2017

Le Comptable Public,

Isabelle GUILLAUME

Pour le Maire,  
L' Adjoint délégué.



Jean VIGREUX

Le Régisseur titulaire,

" Vu pour acceptation "



Makiath DAMALA

Le mandataire suppléant,

" Vu pour acceptation "



Frédéric LEDUC

Le mandataire suppléant,

" Vu pour acceptation "



Nawal ESSAKI

Vu p

Le mandataire « agent de guichet »

" Vu pour acceptation "



Yassine ZENASNI

**N° ARR\_2017\_031****ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-23 posant le principe du repos dominical, L.3132-26 et suivants prévoyant en particulier les dérogations au principe du repos dominical et les conditions dans lesquelles ce repos est accordé,

Vu le Code du Travail et notamment l'article R.3132-21 prévoyant l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

Vu le résultat de la consultation organisée par Le Conseil National des Professions de l'Automobile de Bourgogne Franche-Comté dont il ressort un consensus global pour les concessionnaires souhaitant ouvrir leurs établissements en dérogation au repos dominical,

Vu la demande des concessions de vente automobiles,

Considérant que l'ensemble des acteurs concernés se sont entendus sur l'établissement d'un calendrier 2017,

**ARRÊTE****Article 1 :**

Pour l'année 2017, les concessionnaires automobiles situés sur le territoire de la commune de Chenôve sont autorisés à ouvrir leurs établissements et à occuper du personnel salarié les dimanches 12 mars, 11 juin, 18 juin, 17 septembre et 15 octobre 2017.

Chaque salarié ainsi privé du repos dominical, bénéficiera d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire tels que prévus aux articles visés ci-dessus.

**Article 2 :**

Le repos compensateur sera accordé au plus tard dans les quinze jours précédant ou suivant la suppression du repos.

**Article 3 :**

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête, conformément aux articles précités.

**Article 4 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés ainsi que transmise pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

**Article 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Dominique MICHEL  
Date : 24/02/2017  
Qualité : Premier Adjoint

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000 modifiant la réglementation applicable en matière de débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2010 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 18/01/2017 formulée par Madame Andrée PRENAT, représentante de **l'Association West Coast Swings Spirit** par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons le 25/03/2017,

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'Association West Coast Swings Spirit** est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : limonades, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat...) et du deuxième groupe (boissons fermentées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1°, 2° à 3° d'alcool...), à l'occasion d'une Soirée de danse qui aura lieu **le 25/03/2017 de 20h00 à 02h00** à la salle des Fêtes de Chenôve.

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association (10 pour les groupements sportifs).

**Article 3 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 22 février 2017

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000 modifiant la réglementation applicable en matière de débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2010 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 07/02/2017 formulée par Monsieur Jean Guy AURENCHE, représentant de **l'Association ESB Chenôve** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons les 15 et 16/04/2017,

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'Association ESB Chenôve** est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : limonades, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat...) et du deuxième groupe (boissons fermentées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1°, 2° à 3° d'alcool...), à l'occasion d'une compétition de boules lyonnaises « Grand Prix Bouliste » qui aura lieu **le 15/04/2017 de 07h00 à 00h00 et le 16/04/2017 de 07h00 à 20h00** sur l'esplanade du Chapitre et au Boulodrome de Chenôve.

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association (10 pour les groupements sportifs).

**Article 3 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 22 février 2017



Pour le Maire  
L' Adjoint délégué,

Patrick AUDARD

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la Comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2015 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°14 en date du 12 août 1985 instituant une régie de recettes du Conservatoire, modifié par les arrêtés n°99 du 31 mai 1994, n°85 du 5 juillet 1996, n°25 du 21 avril 2008, n°143 du 18 juillet 2008, n°125 du 14 septembre 2011, n°22 du 5 janvier 2012 et n°18 du 28 janvier 2014,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 21 février 2017.

**ARRÊTE****Article 1 :**

En raison de l'encaissement d'une partie des recettes liées à l'activité du Conservatoire sur la Régie Unique, les recettes de la régie du Conservatoire ont considérablement diminué.

Le régisseur titulaire de la régie du Conservatoire est donc libéré de l'obligation de constituer un cautionnement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, conformément aux dispositions de l'Instruction Codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Les autres articles sont sans changement.

Fait à CHENÔVE, le 21 février 2017

Le Comptable Public,



Isabelle GUILLAUME

Le Maire,



Thierry Falconnet,  
Maire,  
l'Archevêque de la rue  
Jean VIRELIX

Thierry FALCONNET